



Commune municipale de Reconvilier

Ordonnance de la Crèche municipale

2025

Le Conseil municipal de Reconvilier édicte la présente Ordonnance, sur la base :

- du règlement d'organisation (RO) du 27 février 2023 ;
- de la Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc),
- De l'Ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF)
- Du Règlement du 16 décembre 2019 relatif à la crèche municipale de Reconvilier,

Table des matières

TABLE DES MATIÈRE

Chapitre 1	Généralité	Page 3
Chapitre 2	Admission	Page 4
Chapitre 3	Exploitation	Page 5
Chapitre 4	Contributions	Page 6
Chapitre 4	Dispositions finales	Page 7
Annexe 1	Tarifs de prise en charge	Page 8

Chapitre 1

Généralités

Offre

Article 1er

¹ La Crèche municipale est une structure communale qui accueille des enfants à la journée du lundi au vendredi, de 6h30 à 18h00.

² La crèche accueille les enfants :

- Dès la fin du congé maternité
- Jusqu'à l'âge d'entrée à l'école obligatoire
- Sur inscription minimum de 2 demi-jours de garde

³ La crèche est fermée :

- a. Les jours fériés officiels
- b. Le vendredi de l'Ascension
- c. 2 semaines durant les vacances scolaires d'été
- d. Le jour de la Foire de Chindon
- e. En principe à 11h45 le dernier vendredi avant Noël
- f. Durant les vacances de fin d'année de l'administration municipale et au maximum 2 semaines.

⁴ La crèche comprend les modules suivants :

- 50% : *Demi-journée sans repas (6h30 à 11h30 ou 13h00 à 18h00)*
- 75% : *Demi-journée avec repas de midi (6h30 à 14h00 ou 11h00 à 18h00)*
- 100% : *Journée complète*

Surveillance	Art. 2 La surveillance directe de l'établissement est assurée par le/la Conseiller/ère municipal/e en charge du dicastère de la Politique solidaire, Culture et sport, ainsi que de la jeunesse.
Chapitre 2	<u>Admission</u>
Demande d'admission	Art. 3 ¹ Les demandes d'admission à la crèche doivent se faire par les détenteurs de l'autorité parentale auprès de la Direction de l'établissement. ² Lorsqu'une place se libère, la directrice fixe un entretien avec les parents afin de régler les modalités d'admission.
Admission	Art. 4 ¹ L'admission est confirmée lorsque le contrat de prise en charge est signé par toutes les parties. ² L'admission est valable pour une année scolaire (1^{er} août au 31 juillet). Elle indique notamment : • le nom de l'enfant • le nom de son/ses représentant/s légal/aux • le nom des personnes autorisées à prendre en charge l'enfant à sa sortie de l'institution. • L'horaire de prise en charge de l'enfant par la crèche • Le nom ainsi que le numéro d'appel de la personne à contacter en cas d'urgence. • Le nom et le numéro d'assurance RC privé • Le montant des émoluments ³ Une augmentation de la prise en charge est possible en cas de place disponible, et prend effet au début du mois suivant, ou tout autre début de mois selon entente avec la Direction.
Résiliation et exclusion	Art. 5 ¹ Les parents qui ne désirent plus confier leur enfant à la crèche ou qui souhaitent diminuer les présences de leur enfant peuvent le faire par écrit auprès de la Direction, en respectant un préavis de deux mois pour la fin d'un mois. ² Le non-paiement des émoluments dus pour l'encadrement, et/ou les repas, peut conduire à la résiliation du contrat d'admission pour la fin d'un mois, sans délai de préavis, ainsi qu'au refus de l'admission de l'enfant pour l'année scolaire suivante. ³ L'ouverture d'une procédure de recouvrement constitue obligatoirement un motif d'exclusion, à terme un motif de résiliation. ⁴ Un enfant peut être exclu temporairement de la crèche en cas de comportement inapproprié, ou lorsque des factures demeurent impayées ; la facturation est due. ⁵ Un comportement inapproprié des parents entraîne une exclusion immédiate. ⁶ Les éléments suivants constituent un motif de résiliation avec un mois de préavis, pour la fin d'un mois :

- Les parents contreviennent à l'ordonnance de crèche malgré une mise en garde écrite
- Les parents refusent de consulter un service spécialisé afin de confirmer un besoin d'encouragement précoce pour leur enfant, malgré la demande de la Direction
- En cas de comportement dangereux ou inadéquat de l'enfant, pour lui-même ou les autres

Chapitre 3

Exploitation

Assurance

Art. 6

¹ Les enfants doivent être assurés par les parents contre la maladie et les accidents et couverts en responsabilité civile.

² L'institution décline toute responsabilité en cas d'objets perdus ou abîmés.

³ Tout dégât matériel ou corporel engendré par l'enfant sera pris en charge par les parents (RC privée).

² Le personnel est couvert par une assurance responsabilité civile contractée par la Municipalité.

Collaboration avec les parents

Art. 7

La crèche collabore de manière ouverte et constructive avec les parents et assure une information régulière de qualité.

Absences

Art. 8

¹ Les parents sont tenus d'informer l'institution de toute absence de l'enfant.

² Les absences temporaires ne donnent pas lieu à une réduction des émoluments et autres frais.

³ Si une absence revêt un caractère particulier par son motif et sa durée, les Autorités peuvent entrer en matière sur une réduction des émoluments, pour autant que la demande soit justifiée et argumentée par écrit.

Maladie

Art. 9

¹ Les parents s'engagent à signaler aux éducatrices tout problème de santé de leur enfant.

² Le personnel éducatif se réserve le droit de refuser l'accès à la crèche à un enfant malade.

³ Si un enfant tombe subitement malade ou s'il est accidenté pendant la journée le personnel prend aussitôt toute mesure jugée utile ; il informe immédiatement les parents et décide avec eux de la marche à suivre. En cas d'urgence, le personnel est habilité à se rendre chez le médecin ou à l'hôpital avec l'enfant à contacter les secours. Les parents sont ensuite contactés au plus vite.

Photographie

Art. 10

¹ Dans le cadre de l'institution, les enfants peuvent être photographiés lors d'occasions spéciales (anniversaires, fêtes, sorties, activités, etc.).

² Les photographies peuvent être utilisées pour les cadeaux offerts aux parents ou pour la décoration de l'institution.

³ Les photographies sont destinées à l'usage privé des familles et interdites de publications (réseaux sociaux y compris) pour préserver l'intégrité de chacun.

Art. 11

Alimentation

¹ Les enfants reçoivent trois repas par jour, soit la collation du matin, le repas de midi et la collation de l'après-midi.

² L'alimentation des nourrissons est fournie par les parents.

³ Les repas sont facturés dès l'âge d'un an.

⁴ En cas d'alimentation particulière, pour des raisons de sécurité, les repas sont fournis par les parents.

Chapitre 4

Contributions

Art. 12

Emoluments de garde-prise en charge

¹ Le montant des émoluments est défini à l'Annexe I, il est valable pour une année scolaire.

² Les parents qui souhaitent bénéficier d'une subvention déposent une demande de bons de garde auprès de leur commune de domicile au moyen de l'application kiBon (site internet www.kibon.ch)

³ La prise en compte d'une subvention prend effet le mois suivant le dépôt de la demande. Aucune restitution n'est effectuée sur les factures déjà établies, sauf cas particuliers et dûment justifiés.

⁴ Les émoluments de repas et les émoluments divers sont facturés en sus des émoluments pour la prise en charge des enfants.

Art. 13

Emoluments pour les repas

Les émoluments de repas sont facturés mensuellement de manière forfaitaire, et sur la base de l'article 8, ne donnent pas droit à une réduction en cas d'absence.

¹ Le prix du repas de midi est fixé à CHF 7.50

² Le prix de la collation du matin est fixé à CHF 1.00

³ Le prix de la collation de l'après-midi est fixé à CHF 1.00

Art. 14

Emoluments divers

Les émoluments divers sont facturés mensuellement de manière forfaitaire, et sur la base de l'article 8, ne donnent pas droit à une réduction en cas d'absence.

¹ Le prix des couches est fixé à CHF 0.50 pour un 10% / demi-jour

² Les retards répétés sont facturés CHF 60.- de l'heure au prorata.

Art. 15

Direction

¹ La Direction est responsable de l'organisation des modules, des aspects pédagogiques, de la conduite du personnel ainsi que de la communication.

² La Direction peut édicter des directives internes pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement.

³ La Direction de l'établissement décide des cas de rigueur qui lui sont soumis. Ses décisions sont susceptibles de recours auprès du conseil municipal.

**Conférence du
personnel
d'encadrement**

Art. 16

¹ La conférence du personnel d'encadrement, ou colloque, rassemble toutes les personnes chargées de tâches d'encadrement au sein de la crèche. Elle est présidée par les personnes assurant la direction de l'établissement.

² Ces séances ont lieu régulièrement et abordent en particulier les thèmes suivants :

- l'organisation de la crèche,
- la collaboration avec les parents et les autorités,
- les principes pédagogiques,
- le développement de la crèche,
- la formation continue du personnel,
- l'encadrement des enfants.

Chapitre 4

Dispositions finales

Voie de recours

Art. 17

Le Conseil municipal tranche souverainement sur tous les cas spéciaux non prévus dans la présente ordonnance.

**Résiliation de
contrat**

Art. 18

En cas de violation des règles fixées par la présente ordonnance, la Municipalité est en droit de résilier le contrat de présence.

Entrée en vigueur

Art. 19

Les modifications de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} août 2025. Elles abrogent toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Ainsi adopté par le Conseil municipal en séance du 10 mars 2025.

**MUNICIPALITÉ DE RECONVILIER
AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL**


D. BUCHSER
MAIRE


M.-A. LÉCHOT
SECRÉTAIRE MUNICIPAL

CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC

La présente ordonnance modifiée a été déposée publiquement au secrétariat municipal du 26 mars au 25 avril 2025. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier numéro 11 du 26 mars 2025.

Le secrétaire municipal


Marc-André Léchot

ANNEXE – I

Tarifs de prise en charge valable dès le 1^{er} août 2025

	Journée entière (20 %)	½ journée (10 %)	½ journée avec le temps du repas principal (15 %)
Enfant d'âge préscolaire de 12 mois ou plus	CHF 110.00	CHF 60.00	CHF 85.00
Enfant de moins de 12 mois	CHF 160.00	CHF 85.00	CHF 125.00
Frais de garde extraordinaire	CHF 50.00	CHF 25.00	CHF 37.50